



Chasse Sur Rhône,  
Le 11 Décembre 2020

**ARRÊTÉ n° 054PM/20**

**ARRETE REGLEMENTAIRE PERMANENT REGLEMENTANT L'ACCES DES PARCS  
ET ESPACES VERTS PUBLICS**

Le Maire de Chasse Sur Rhône :

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2214-4 ;
- **VU** le Code Rural et notamment son article L211-16 ;
- **Vu** le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;
- **Vu** le Code de la Santé Publique ;

**CONSIDÉRANT** que le soin apporté tant à l'entretien qu'à la sauvegarde du patrimoine arboré et des espaces verts conditionne pour une large part, la qualité de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité dans les espaces verts publics aménagés sur le territoire communal, il est nécessaire d'en limiter les accès, les conditions d'usage et de prendre toutes les mesures appropriées en vue de préserver leurs affectations initiales ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1: Domaine d'application**

Le présent arrêté est applicable dans le parc public HAOUR, situé rue de la république à Chasse sur Rhône,

**Article 2: Heures d'ouverture**

Le parc est ouvert du 01 avril au 30 septembre de l'année en cours de 7 heures à 21 heures.  
Le parc est ouvert du 01 octobre au 31 mars de l'année en cours de 7 heures à 19 heures

**Article 3: Accès**

Afin de préserver la sécurité et la tranquillité du public, l'accès aux espaces verts publics est réservé aux piétons.

La circulation et le stationnement au sein de ces espaces-verts sont interdits à tous les engins et véhicules à moteur à l'exception :

- Des fauteuils pour personnes à mobilité réduite,
- Des véhicules de secours et de Police,
- Des véhicules des services municipaux ,
- Des véhicules d'entreprises chargées d'exécuter des travaux pour le compte de la Ville.
- Des véhicules autorisés lors des fêtes et cérémonies

La circulation cycle est également interdite, hormis pour les jeunes enfants accompagnés de leurs responsable légaux circulant à vitesse modérée.

Les cycles doivent être poussés à la main pour effectuer la traversé du parc.

**Article 4: Jeux**

La surveillance des enfants à l'intérieur des aires de jeux est assurée sous l'entière responsabilité des parents ou des adultes qui les accompagnent.

Les jeux dangereux pour les usagers tels que les jeux de ballon en cuir ou en plastique dur, les boules, le golf, le base ball, l'utilisation de boomerangs, la conduite d'engins radio télécommandés ... sont interdits sauf dans les espaces éventuellement créés pour leur usage ou dérogation expresse de Monsieur Le Maire.



#### **Article 5: Tenue du public**

Tout usager des espaces verts publics devra adopter un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès à ces espaces est interdit aux personnes en état d'ivresse.

#### **Article 6: Animaux**

L'accès au parc n'est pas autorisé animaux, même tenu en laisse.

#### **Article 7: Comportement et activités à risques**

Sont interdits les comportements présentant un risque pour l'hygiène publique ou pour l'environnement tels que : le camping, l'usage de barbecues, l'allumage de feux, les tirs de pétards et de feux d'artifice sauf dérogation expresse de Monsieur Le Maire.

Le public est tenu de respecter la propreté du parc. Les débris doivent être déposés dans les corbeilles.

#### **Article 8: Boissons alcoolisées**

Il est strictement interdit d'introduire dans les espaces verts publics, des boissons alcoolisées et par conséquent d'en consommer sur place.

#### **Article 9: Protection des espaces verts publics**

Afin d'assurer la protection de la faune et de la flore de ces espaces, il est interdit :

Quant à la faune :

- D'effaroucher, pourchasser, dénicher les oiseaux ou autres animaux
- De leur distribuer de la nourriture
- D'y abandonner tout animal

Quant à la flore :

- De détériorer, d'arracher et de couper les fleurs, plantes et feuillages,
- De planter des clous ou quoi que ce soit d'autre dans les arbres et d'y graver des inscriptions,
- D'uriner ou de déféquer sur les espaces verts,
- De cueillir les baies, les fruits et de ramasser des champignons,
- De déposer des déchets de toute nature en dehors des corbeilles prévues à cet effet.
- De casser des récipients en verre
- De grimper aux arbres

#### **Article 10: Responsabilité**

En aucun cas, la responsabilité de la Ville de Chasse sur Rhône ne saurait être engagée lors d'accidents ou d'incidents provoqués par l'imprudence des visiteurs ou le non-respect du présent règlement.

#### **Article 11: Sanctions**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur. Par ailleurs, tout contrevenant au présent règlement pourra être expulsé sur le champ, sans préjudice des sanctions pénales et responsabilités civiles qu'il encourt.

#### **Article 12: Publication**

Le présent arrêté sera publié et affiché sur les panneaux réservés à l'affichage municipal.



**Article 13: Voies de recours**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours :

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter du présent arrêté,
- par la saisine de M. le préfet de l'Isère en application de l'article L2131-8 du CGCT .

**Article 14: Exécution**

Le présent arrêté est transmis :

- à M. le Sous-Préfet de Vienne, aux fins de dépôt
- à M. le Commandant de la Brigade de gendarmerie de CHASSE-SUR-RHONE ;
- à M. le Responsable des Services Techniques
- à M. le Brigadier-Chef principal de la police municipale

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Chasse sur Rhône, le 11 décembre 2020

Le Maire,  
Christophe bouvier



